Province de Québec
Ville de Rivière-du-Loup

(VERSION ADMINISTRATIVE)

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d'amendement.

RÈGLEMENT 2043

Règlement du 8 septembre 2020 sur la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, amendant et remplaçant le Règlement numéro 1861, du 22 juin 2015

Amendé par le règlement	
RM2215	2025-12-15

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE MARDI 8 SEPTEMBRE 2020 À 20 HEURES.

Sont présents: La mairesse, madame Sylvie Vignet, le maire suppléant, monsieur Gérald Plourde, les conseillers, messieurs Jacques Minville, Steeve Drapeau, Mario Bastille, André Beaulieu et Nelson Lepage.

Également présents: Le directeur général, monsieur Denis Lagacé, et le greffier, M^{e} Georges Deschênes, OMA, avocat.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME LA MAIRESSE.

ATTENDU que ce conseil juge opportun de procéder à l'adoption d'un nouveau règlement sur la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée du dépôt et de la présentation d'un projet de règlement le 24 août 2020 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil adopte le Règlement numéro 2043, du 8 septembre 2020, sur la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ **Résolution numéro 360-2020**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Champs d'application et définition

Article 1 : **Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 2043, du 8 septembre 2020, sur la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, amendant et remplaçant le Règlement numéro 1861, du 22 juin 2015.

Article 2 : **Personne visée par la réglementation**

Le Règlement sur la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles s'applique au Maître de maison responsable d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la ville à moins d'une disposition expresse et contraire dans le règlement.

Article 3 : **Terminologie**

Dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

Bac de récupération: Désigne un bac roulant bleu de 240 ou 360 litres et permettant la collecte automatisée des matières recyclables.

Bac de déchets: Désigne un bac roulant gris, noir ou vert de 240 ou 360 litres permettant la collecte automatisée des déchets.

Bac de matières organiques: Désigne un bac roulant brun de 120 ou 240 litres permettant la collecte automatisée des matières organiques triées à la source (MOTS).

Chargement avant: Désigne la collecte de matières placées dans un conteneur.

Chargement latéral: Désigne la collecte de matières placées dans un bac roulant.

Bac roulant: Désigne un contenant en plastique de volume variable destiné à recevoir les matières résiduelles et pouvant être soulevé par un bras mécanique lors de la collecte et n'excédant pas 80 kg une fois rempli.

Collecte: Désigne l'action de prendre les matières résiduelles généralement placées à l'avant des propriétés, ou ailleurs pour les conteneurs, en bordure de la rue et de les charger dans des camions tasseurs ou sanitaires.

Conteneur: Désigne un contenant à chargement avant de 1,5 m^3, 3 m^3, 4,5 m^3 ou 6 m^3 destiné à recevoir des matières résiduelles et qui peut être vidé mécaniquement par des camions sanitaires.

Amendé par RM2215

Conteneur à roulement « Roll of f»: Désigne un conteneur de grande dimension, soit de 10 m^3 ou plus avec le haut généralement ouvert, servant au dépôt des matières résiduelles et qui peut être levé mécaniquement pour être placé sur des camions prévus à cette fin.

Déchets ultimes: Désigne toutes matières résiduelles disposées par les ménages, les institutions, les commerces et les industries en vue d'être éliminées et qui sont acceptées dans un lieu d'enfouissement technique selon le Règlement sur l'élimination et l'incinération des matières résiduelles (REIMR).

Ne sont pas considérés comme des déchets ultimes:

- les débris de construction, de démolition ou de rénovation récupérables;
- les débris d'incendie;
- la terre, le gravier, le sable, la pierre et le béton;
- les tuyaux, l'asphalte, les liquides;
- les résidus dangereux tels que les huiles, les solvants et la peinture, les pesticides, les produits chimiques, les produits toxiques, les produits explosifs ou inflammables, les batteries;
- les terres, sables ou autres matières ou substances imbibées d'hydrocarbure;
- les pneus, les carcasses et les pièces d'automobiles;
- les carcasses d'animaux autres que celles d'animaux domestiques;
- le Plastique agricole.

Sans restreindre la portée du paragraphe précédent, ne constituent pas des déchets ultimes:

- Les matières recyclables;
- Les matières organiques triées à la source (MOTS);
- Les matières acceptées dans les écocentres;
- Les matières pour lesquelles la municipalité a mis en place un service de collecte spéciale.

Déchets volumineux: Désigne l'ensemble des matières résiduelles dont on veut se départir et qui ne peut être ramassé lors d'une collecte régulière telles que les meubles, les électroménagers et les résidus verts ligneux. Un déchet volumineux ne peut peser plus de 75 kg, avoir une longueur de plus de 1,5 m et occuper un volume supérieur à 3 m^3. Les matériaux de construction et de démolition en grande quantité ne font pas partie des déchets volumineux.

Disposition: Désigne toute méthode employée par la Ville pour se départir des matières résiduelles qu'elle collecte aux fins de disposition, soit par l'enfouissement, le recyclage, le réemploi, la valorisation ou toute autre méthode approuvée.

Maître de maison: Désigne le propriétaire occupant, l'occupant, le locataire, l'usager ou toute personne physique ou morale responsable d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble.

Matières organiques triées à la source (MOTS): Désigne les matières résiduelles organiques faisant partie de la liste de matières acceptées au lieu de traitement telles que les restes de fruits et de légumes (crus, cuits, pourris, transformés), restes de table, yogourt, viande, poisson, crustacés, aliments frits, thé et café (incluant filtre et sachet), dessert, carcasses de poulet sans plume, fromage, graisses et huiles comestibles usées ou non (saindoux, margarines, beurre d'arachides, etc.), condiments, légumineuses, céréales, sauce à spaghetti, sirop, ragoût, etc. disposées sans emballage en vue d'être valorisées, gazon coupé, résidus de jardinage (à l'exclusion des branches et de la terre).

Amendé par RM2215

Matières recyclables: Désigne les matières résiduelles récupérables faisant partie de la liste de matières acceptées au lieu de traitement (centre de tri) telles que le papier, le carton, le plastique, les contenants de verre et les métaux.

Matières résiduelles: Désigne toute matière ou tout objet périmé, rebuté ou autrement rejeté qui est recyclé, valorisé ou éliminé par les ménages, les industries, les commerces et les institutions à l'exception des matières dangereuses, des déchets biomédicaux et des résidus de fabrique de pâte et de papier.

Matériaux secs: Désigne les matières résiduelles résidentielles provenant de la construction, rénovation, démolition telles que le bardeau d'asphalte, les cloisons sèches, le verre plat, les miroirs, la porcelaine et les panneaux fibreux.

Résidus verts: Désigne les matières naturelles provenant de la tonte du gazon, de l'entretien des jardins et potagers. Les résidus verts inclus les branches.

Responsable du service de collecte: Désigne la personne chargée par la ville de Rivière-du-Loup de contrôler l'exécution du contrat de collecte et de l'application des règlements concernant les matières résiduelles.

Standard: Désigne l'équivalent de procéder à la collecte d'un conteneur de 3 m^3 (4 v^3) une fois par semaine.

Transport: Désigne l'action de transporter les matières résiduelles à des endroits désignés par le Responsable du service de collecte.

Plastique agricole: Désigne l'un ou l'autre des types de produits suivants :

1. les films, les filets et les ficelles, les tubes et leurs embouts, les sacs et les toiles servant à la conservation ou à l'enrubannage de l'ensilage ou du foin;
2. les autres sacs conçus et destinés pour un usage agricole, notamment les sacs et les sacs-silos à grains, les sacs de copeaux communément appelés « ripes », les sacs de suppléments, de minéraux, d'engrais ou d'amendements de sols, les sacs de semences, de moulée, de mousse de tourbe, de substrats de culture, ainsi que les sacs ayant servi à mettre sur le marché un produit visé au paragraphe 4 de la présente définition et qui sont conçus et destinés pour un usage autre que domestique;
3. les contenants conçus et destinés pour un usage agricole, notamment les bidons, les réservoirs et les barils de semences ou de produits sanitaires, les contenants d'engrais ou d'amendements de sols, ainsi que les contenants ayant servi à mettre sur le marché un produit visé au paragraphe 4 de la présente définition et qui sont conçus et destinés pour un usage autre que domestique;
4. les pesticides de classes 1 à 3A selon le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, c. P-9.3, r.2) et les semences enrobées de pesticides conçus et destinés pour un usage autre que domestique.

RM2215 du 2025-12-15, a. 2

Article 4: <u>Application du règlement</u>

Le directeur du Service technique et de l'environnement, le gestionnaire responsable du service de la collecte et toute autre personne autorisée par une résolution du conseil municipal sont chargés de la mise en application du règlement et ceux-ci sont autorisés à prendre les mesures nécessaires

pour en assurer la stricte observation. Ils sont ci-dessous désignés « Responsables du service de collecte » au présent règlement. Les préposés aux parcs et stationnements peuvent également appliquer le présent règlement.

CHAPITRE II

Dispositions concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles

Article 5 : Collecte des matières résiduelles

La Ville procède ou fait procéder par un entrepreneur lié par contrat à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles placées dans un bac roulant ou un conteneur à chargement avant sur tout son territoire.

Article 6 : Méthode de collecte

La collecte des matières résiduelles s'effectue selon deux méthodes, soit par chargement avant pour les conteneurs et par chargement latéral pour les bacs roulants.

Article 7 : Horaire des collectes

La collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles se font selon le jour de collecte en fonction des secteurs illustrés à l'annexe 1.

La collecte s'effectue selon les modes et fréquences suivants:

1) Chargement avant

- Déchets: Une fois par semaine minimum en s'assurant que le contenu ne génère aucune nuisance;
- Matières recyclables: Une fois par semaine minimum en s'assurant que le contenu ne génère aucune nuisance;
- MOTS: Une fois par semaine minimum en s'assurant que le contenu ne génère aucune nuisance.

Ou selon une fréquence déterminée en fonction de la nature, de la provenance, du volume, de l'espace disponible et du temps de collecte nécessaire après entente écrite avec le responsable du service de la collecte.

2) Chargement latéral

- Déchets ultimes: Une fois par deux semaines en alternance avec la collecte des matières recyclables;
- Matières recyclables: Une fois par deux semaines en alternance avec la collecte des déchets.

Amendé par RM2215

- MOTS: Une fois par semaine d'avril à octobre inclusivement (30 collectes) et une fois par deux semaines de novembre à mars (11 collectes) en alternance avec la collecte des déchets.

Ou selon une fréquence déterminée en fonction de la nature, de la provenance, du volume, de l'espace disponible et du temps de collecte nécessaire après entente écrite avec le responsable du service de la collecte.

Article 8 : Fourniture des bacs

Tout Maître de maison doit fournir, en tout temps et à ses frais, un nombre suffisant de bacs roulants pour contenir les matières résiduelles dont il doit disposer. Le volume maximum pour un service de base ne doit pas dépasser 360 litres par semaine pour les immeubles résidentiels et 540 litres par semaine pour les immeubles d'usages mixtes, les institutions, les commerces et les industries.

Article 9 : Entretien et remplacement des bacs

Tout Maître de maison doit procéder régulièrement à l'entretien des bacs roulants en sa possession et procéder à ses frais à leur remplacement, lorsque ceux-ci ne sont plus en bon état de fonctionnement.

Article 10 : Propriété des matières résiduelles déposées dans les bacs et conteneurs

La Ville devient propriétaire des matières résiduelles déposées par le Maître de maison dans un conteneur ou un bac roulant dès que les matières sont déposées dans un conteneur à chargement avant ou dès que le bac les contenant est déposé le long de la rue.

Article 11 : Propriété des matières recyclables ou réutilisables déposées dans les conteneurs de la Ville

Les matières recyclables ou réutilisables et les MOTS déposées dans les conteneurs propriété de la Ville deviennent la propriété de la Ville dès qu'elles y sont déposées. Toutefois, la Ville peut, selon les conditions et modalités qu'elle détermine, en disposer en faveur de toute entreprise autorisée.

Article 12 : Service spécial de collecte

Tout Maître de maison qui désire obtenir un service spécial de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles doit conclure une entente écrite avec le responsable du service de collecte.

Article 13 : Méthode de disposition

Tout Maître de maison doit placer toutes ses matières résiduelles dans un conteneur ou un bac roulant et il est strictement défendu à tout Maître de maison de disposer des matières résiduelles dont il est propriétaire ou dont il a la responsabilité autrement que conformément aux dispositions de ce règlement sauf dans le cas de compostage domestique.

Article 14 : <u>Conséquence du non-respect des règles de disposition</u>

Tout Maître de maison qui aux fins de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles place ces matières dans un conteneur ou un bac roulant autre que ceux autorisés par le règlement ou à l'extérieur de ceux-ci, en plus de commettre une infraction passible de l'amende prévue au règlement, doit disposer lui-même et à ses frais desdites matières, et ce, sans réduction du tarif.

Article 15 : <u>Obligations pour ceux n'utilisant pas le système de collecte de la Ville</u>

Tout Maître de maison qui désire transporter lui-même ses matières résiduelles ou les faire transporter par un tiers autre que la Ville ou l'entrepreneur détenant un contrat avec celle-ci, doit assumer les coûts de collecte, de transport et de disposition, et ce, sans réduction au tarif de base établi au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville.

Article 16 : <u>Défense de fouiller, prendre, déposer ou jeter des matières dans un bac ou conteneur ne lui appartenant pas</u>

Il est interdit à quiconque de fouiller, de prendre des matières résiduelles, de déposer ou de jeter des matières ou des substances dans un conteneur ou un bac roulant qui ne lui appartient pas ou qui ne lui est pas assigné par son propriétaire.

Article 17 : <u>Obligation pour les habitations multifamiliales de six logements et plus, d'immeubles à chambres multiples, industries, commerces et institutions</u>

Tout Maître de maison d'habitation multifamiliale de six logements et plus de type conventionnel, d'immeuble à chambres multiples pour personnes âgées, retraitées ou semi-retraitées, d'immeuble en copropriété, ainsi que les industries, commerces et institutions qui génèrent plus de 540 litres de déchets par semaine doivent à leurs frais installer un ou plusieurs conteneurs à chargement avant pour recevoir en tout temps leurs déchets ultimes.

Article 18 : <u>Obligation pour les habitations multifamiliales de six logements et plus, d'immeubles à chambres multiples, industries, commerces et institutions n'utilisant pas le système de collecte de la Ville</u>

Tout Maître de maison d'habitation multifamiliale de six logements et plus de type conventionnel, d'immeuble à chambres multiples pour personnes âgées, retraitées ou semi-retraitées, d'immeuble en copropriété, ainsi que les industries, commerces et institutions qui ne se conforme pas, en tout ou en partie, aux dispositions de l'article 17, en plus de commettre une infraction passible de l'amende prévue au règlement, doivent disposer eux-mêmes et à leurs frais desdits déchets ultimes, et ce, sans réduction au tarif de base établi au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville

Article 19 : <u>Dispense de respecter l'obligation de l'article 17</u>

Est dispensé de l'obligation de se conformer à l'article 17, tout Maître de maison qui a conclu une entente écrite avec le Responsable du service de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles pour l'utilisation d'un ou plusieurs bacs roulants qui peuvent être vidés

Amendé par RM2215
mécaniquement par les préposés de la firme chargée de la collecte des matières résiduelles à l'aide des équipements dont elle doit disposer en vertu du contrat intervenu avec la Ville, lorsque l'emploi des conteneurs à chargement avant s'avère impossible étant donné la situation des lieux.

Article 20 : Accessibilité et manipulation des bacs roulants

Le conteneur ou bac roulant utilisé aux fins du règlement doit être facile d'accès et déposé sur une surface dure et plane permettant de le manipuler proprement. Il doit être muni d'un couvercle sur charnières et être fermé en permanence.

Article 21 : Disposition des bacs roulants d'un même édifice

Tout conteneur ou bac roulant d'un même édifice doit être placé ensemble à un endroit unique aux fins de collecte par les préposés à la collecte sauf lorsque la situation des lieux ne le permet pas et qu'une entente écrite avec le Responsable du service de collecte a été préalablement conclue.

Article 22 : Moment pour placer les bacs roulants en cour avant

Aucun conteneur ou bac roulant ne peut être placé dans les cours avant de tout immeuble sauf lors de la journée de la collecte ou lorsque la situation des lieux ne le permet pas et qu'une entente écrite avec le responsable du service de collecte a été préalablement conclue.

Article 23 : Entente pour la localisation des conteneurs et des bacs

Lors de l'émission d'un permis de construction d'un immeuble commercial, industriel, institutionnel, multifamilial ou en copropriété, une entente écrite avec l'inspecteur des bâtiments concernant l'emplacement des conteneurs ou bacs roulants doit intervenir. À défaut d'une telle entente, le Maître de maison, en plus de commettre une infraction passible de l'amende prévue au règlement, doit disposer lui-même et à ses frais desdites matières résiduelles, et ce, sans réduction au tarif de base établi au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville.

Article 24 : Moment où les bacs peuvent être placés sur la voie publique

Tout Maître de maison doit placer ses bacs roulants bien fermés à une distance maximale de 1,5 m du trottoir ou de la voie de circulation publique ou privée, lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou à tout autre endroit convenu préalablement par écrit avec le Responsable du service de collecte, pas plus tôt qu'à compter de 20 h la veille du passage du ou des préposés à la collecte, le tout selon l'horaire établi par le présent règlement.

Article 25 : Moment où les bacs roulants doivent être enlevés de la voie publique

Tout Maître de maison doit enlever de la vue du public et replacer à leur lieu d'entreposage les bacs roulants au plus tard à 19 h le jour prévu pour la collecte des matières résiduelles, et ce, que celles-ci aient été collectées ou non par l'entrepreneur responsable de la collecte et doit aviser promptement le Responsable du service de collecte de la situation si celles-ci n'ont pas été enlevées selon l'horaire habituel.

Amendé par RM2215

Article 26 : Report du moment de la cueillette

Lorsqu'à l'occasion d'un jour férié ou pour toute autre raison la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles sont reportés sur certaines rues, la collecte et le transport desdites matières doivent se faire le lendemain.

Article 27 : Collecte des déchets volumineux

La collecte et le transport des déchets volumineux pour les maisons d'habitation se font trois fois par année en fonction de l'horaire établi par le Responsable du service de collecte.

Article 28 : Procédure pour la collecte des déchets volumineux

Tout Maître de maison d'une maison d'habitation qui désire se prévaloir du service de collecte et de transport des déchets volumineux doit contacter le Responsable du service de collecte, afin de lui permettre d'établir l'horaire de collecte de ces déchets volumineux.

Article 29 : Endroit et moment où placer les déchets volumineux sur la voie publique

Tout Maître de maison doit placer ses déchets volumineux à une distance maximale de 1,5 m de la voie de circulation (rue publique ou privée) ou à tout autre endroit déterminé par le Responsable du service de collecte, et ce, pas plus tôt qu'à 20 h le dimanche précédant la collecte.

Article 30 : Enlèvement des déchets volumineux non ramassés

Lorsque pour une raison ou une autre, la collecte des déchets volumineux n'a pas été effectuée à un endroit quelconque, le Maître de maison doit enlever ses déchets avant la nuit après avoir avisé le responsable du service de la collecte et avoir pris arrangement avec lui le plus tôt possible.

Article 31 : Façon d'entreposer les déchets volumineux sur la voie publique

Aux fins de la collecte des déchets volumineux et dans la mesure du possible, ceux-ci doivent être défaits, empilés de façon ordonnée ou liés en paquets pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement.

Article 32 : Conteneurs dans les entreprises commerciales, institutionnelles et industrielles

Aux fins de la collecte, du transport et de la disposition des matières recyclables et des MOTS dans les entreprises commerciales, institutionnelles et industrielles, la Ville fournit des conteneurs en quantité suffisante aux entreprises dont le volume de matières recyclables ou des MOTS le justifie.

Article 33 : Nuisances

Tout Maître de maison doit, en tout temps, tenir propres les lieux où il place son ou ses conteneurs ou bacs roulants. Il ne peut y laisser là ou ailleurs sur le territoire de la ville des ferrailles, cendres, immondices, détritus, animaux morts, matières fécales, papiers, bouteilles vides, substances

Amendé par RM2215
nauséabondes, matières résiduelles ou autres matières malsaines ou nuisibles et toutes ces matières ou substances constituent une nuisance.

Article 34 : Obligation d'enlèvement des matières résiduelles et autres nuisances

Tout Maître de maison doit enlever ou faire enlever, les matières résiduelles ou autres nuisances décrites à l'article 33 qui contreviennent au règlement, dans le délai fixé après avoir reçu un avis écrit du Responsable du service de collecte et celui-ci peut, à défaut du Maître de maison de s'y conformer, faire enlever celles-ci aux frais du Maître de maison.

Article 35 : Matières résiduelles à l'air libre

Quiconque entrepose des matières résiduelles à l'air libre commet une infraction et est passible de l'amende prévue au règlement.

CHAPITRE III

Tarification

Article 36 : Financement du service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles

Le financement du service de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles établi par la Ville se fait par le paiement des tarifs fixés au présent règlement, aux règlements relatifs à la tarification et aux différents taux de taxation et compensations adoptés par la Ville en vertu des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 37 : Standard

Pour chaque établissement desservi par le service de chargement avant, un standard est établi en fonction du nombre de collectes, du volume et du nombre de conteneurs de déchets ramassés hebdomadairement selon la formule ci-dessous:

$$\{ 1 + 0.5 \times (C-1) + (V_t -3) \times 0.05 \} \times F$$

"C" correspond au nombre de conteneurs;

"V_t" correspond au volume total par collecte en mètres cubes;

"F" correspond au nombre de collectes par semaine.

Article 38 : Tarif pour la collecte et le transport des déchets

Il est imposé à tout Maître de maison desservi par le service de collecte de conteneur à chargement avant de déchets, un tarif annuel pour la collecte et le transport des déchets en multipliant le standard décrit à l'article 37 par le tarif établi au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville.

Amendé par RM2215

Article 39 : Tarif pour la disposition des déchets

Il est imposé à tout Maître de maison desservi par le service de collecte de conteneur à chargement avant de déchets, un tarif annuel pour le service de disposition des déchets en multipliant le volume potentiel du conteneur ramassé par le tarif établi au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville.

Article 40 : Tarif de base pour la non-utilisation du service de la Ville

Il est imposé à tout Maître de maison qui transporte lui-même ses matières résiduelles ou les fait transporter par un tiers autre que la Ville ou l'entrepreneur détenant un contrat avec celle-ci, un tarif annuel de base au tarif établi au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville.

Article 41 : Tarif pour le service de collecte latérale

Pour chaque unité de logement résidentiel et chaque local commercial desservis par le service de collecte latérale, il est imposé à tout Maître de maison, un tarif annuel pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles aux taux établis au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville.

Article 42 : Tarif pour le service de collecte porte-à-porte

Pour chaque unité de logement résidentiel et chaque local commercial desservi par le service de collecte porte-à-porte dont le Maître de maison désire obtenir annuellement un service hebdomadaire (une fois par semaine) pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, il est imposé à tout Maître de maison ayant fait une telle demande, un tarif annuel pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, établi conformément aux taux fixés à l'annexe II du règlement.

Article 43 : Tarif pour un service additionnel de collecte porte-à-porte

Tout Maître de maison d'une unité de logement résidentiel ou d'un local commercial desservi par le service de collecte porte-à-porte qui désire obtenir annuellement un service hebdomadaire de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles plus d'une fois par semaine doit payer pour chaque collecte, un tarif annuel pour la collecte, le transport et la disposition desdites matières, fixé conformément aux taux établis au Règlement concernant la tarification de certains services de la Ville pour chaque collecte, transport et disposition. Le montant du tarif est établi en multipliant le montant du tarif fixé à l'annexe II par le nombre de collectes hebdomadaires.

Article 44 : Tarif pour les unités de condominium desservies

Pour chaque unité de condominium desservie par le service de collecte de conteneur à chargement avant, il est imposé à tout Maître de maison un tarif annuel pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles aux taux établis au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville.

Article 45 : Modalités de paiement des différents tarifs

Les tarifs fixés par les articles 37 à 42 sont dans tous les cas payables annuellement par le propriétaire de tout immeuble imposable ou non inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1er janvier de chaque année. Ces tarifs sont assimilés à une taxe foncière imposée sur un immeuble et sont payables selon les mêmes modalités que la taxe foncière tel que prévu au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville.

Article 46 : Entente pour service supplémentaire occasionnel

Tout Maître de maison qui désire obtenir un service supplémentaire occasionnel de collecte, de transport et de disposition de ses matières résiduelles doit conclure une entente avec le Responsable du service de collecte et acquitter les tarifs fixés au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville.

CHAPITRE IV

Dispositions pénales

Article 47 : Infraction

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Constitue également une infraction le fait pour quiconque de placer, de laisser placer ou de maintenir dans un Bac roulant ou un Conteneur du Plastique agricole, lorsque tel Bac roulant ou Conteneur fait l'objet d'une Collecte régie par le présent règlement.

RM2215 du 2025-12-15, a. 3

Article 48 : Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles du présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais:

1. Pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 $ et maximale de 1 000 $, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale 200 $ et maximale de 2 000 $ s'il est une personne morale;

2. Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, d'une amende minimale de 200 $ et maximale de 2 000 $, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400 $ et maximale de 4 000 $ s'il est une personne morale.

CHAPITRE V

Dispositions diverses et transitoires

Article 49 : **Remplacement du Règlement numéro 1861 et ses amendements**

Le présent règlement modifie et remplace à toutes fins que de droits le Règlement numéro 1861, du 22 juin 2015, relatif à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles.

Article 50 : **Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

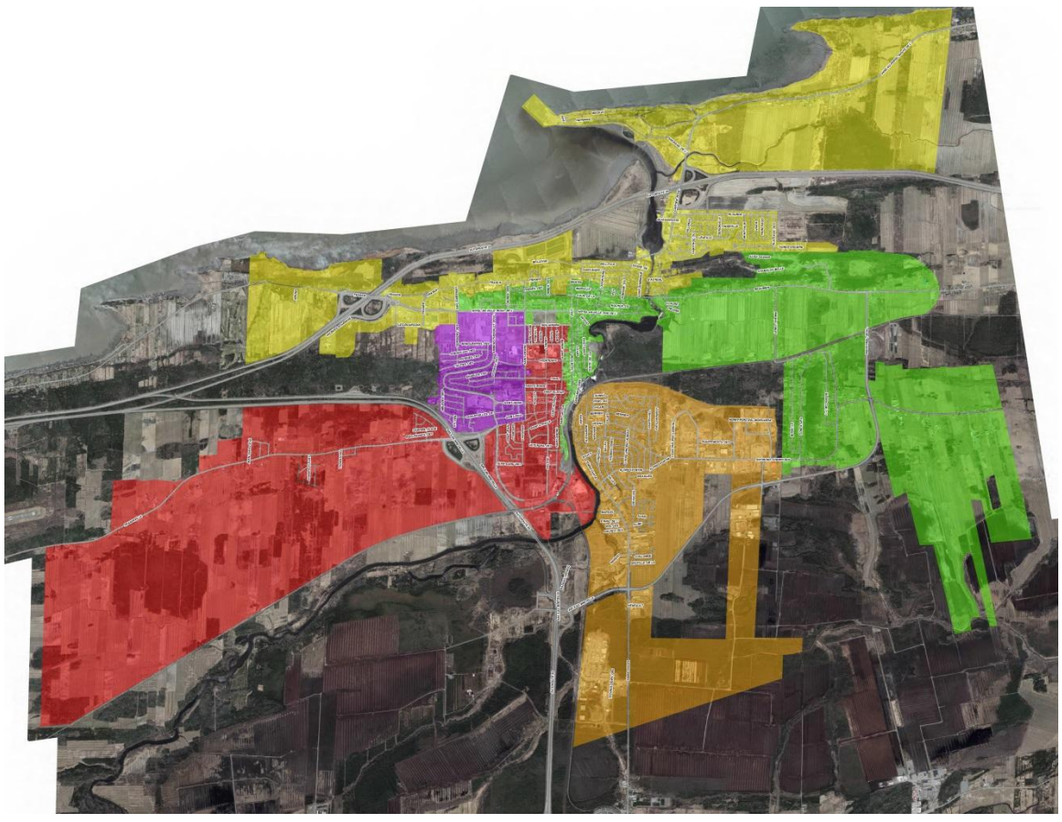
Le greffier, La mairesse,

Me Georges Deschênes, OMA avocat Sylvie Vignet

ANNEXE I

Jour de la collecte selon le secteur déterminé

(article 7)



Légende

Collecte des ordures 2020

Jour de collecte

- Lundi
- Mardi
- Mercredi
- Jeudi
- Vendredi

ANNEXE II

Tarif annuel pour le service hebdomadaire de collecte, de transport et de disposition des déchets ultimes

(Articles 42 et 43)

TYPE	Tarif annuel pour la collecte et le transport des déchets ultimes (une fois semaine)
Collecte pour le service hebdomadaire	Le plus élevé entre: 1- Le nombre de standards multiplié par le taux établi au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville Ou 2- Le nombre de logements multiplié par le taux spécifié au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville
Saisonnier	½ du tarif annuel
Disposition pour le service hebdomadaire	Le plus élevé entre: 1- Le volume total multiplié par les taux prévus au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville 2- Le nombre de logements multiplié par le taux spécifié au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville
Saisonnier	½ du tarif annuel

* En tout temps le taux retenu pour le résidentiel est «*Sans le service de récupération, mais avec le service des matières organiques* ». Pour tous les ICI, la Ville choisie le taux en fonction des services choisis par le Maître de maison.